

# STATUTS

Édition 2014

# Communauté d'intérêts pour la culture populaire (CICP) Suisse et Principauté du Liechtenstein

## Statuts

La forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## I – Nom, siège, but

### Art. 1 Nom

1.1 La Communauté d'intérêts pour la culture populaire, ci-après CICP, est l'association faitière de toutes les organisations et fédérations spécialisées d'importance nationale qui cultivent, encouragent et développent la culture amateur multiple de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein et le patrimoine culturel traditionnel.

1.2 La CICP est une association régie par les art. 60 et suivants du CC.

1.3 La CICP est politiquement neutre.

### Art. 2 But

2.1 La CICP représente les intérêts de ses membres et soutient les efforts de ces derniers dans la société et face à la politique, en particulier

- a) en participant à des consultations et en prenant position à l'adresse des autorités, d'organisations et des médias;
- b) en assurant un travail de relations publiques et en cultivant le contact avec les médias publics et spécialisés;
- c) en encourageant les échanges culturels au niveau national et international;
- d) en conseillant ses membres dans des questions politico-culturelles, financières et techniques;
- e) en encourageant les échanges d'expérience et la collaboration entre ses membres;
- f) en échangeant des informations avec des organisations poursuivant des buts semblables.

2.2 Sur décision de l'assemblée générale et pour autant que cela serve le but de l'association, la CICP peut devenir membre d'autres organisations.

### Art. 3 Siège

Le siège de la CICP est au domicile du président en exercice. Le secrétariat peut se trouver en un autre endroit.

## **II – Affiliation**

### **Art. 4 Membres**

4.1 Sont membres de la CICP des fédérations et organisations de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein se consacrant à la culture populaire et à la préservation des coutumes, qui regroupent en majorité des amateurs ou qui d'une autre façon encouragent et cultivent la culture amateur.

4.2 Les membres du comité directeur représentent la CICP vis-à-vis de l'extérieur.

### **Art. 5 Admission de nouveaux membres**

L'assemblée générale de la CICP prononce sur l'admission des membres.

### **Art. 6 Sortie**

Un membre peut dénoncer son affiliation pour la fin de l'exercice de l'association à condition de respecter un délai de préavis de trois mois.

### **Art. 7 Exclusion**

Les membres dont les activités nuisent à la CICP peuvent être exclus par l'assemblée générale.

### **Art. 8 Cotisation annuelle**

Chaque membre verse une cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale.

## **III – Organes et compétences**

### **Art. 9 Organes**

Les organes de la CICP sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité directeur;
- c) la commission d'attribution;
- d) le secrétariat;
- e) l'organe de révision.

### **Art. 10 Assemblée générale**

10.1 L'assemblée générale est compétente pour:

- a) approuver le rapport annuel;

- b) approuver les comptes annuels et le budget;
- c) fixer les cotisations des membres;
- d) approuver le programme annuel;
- e) élire son président et les autres membres du comité directeur;
- f) nommer l'organe de révision;
- g) décider de projets dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inscrits dans le programme annuel;
- h) admettre des membres;
- i) approuver et modifier les statuts;
- j) adopter la charte;
- k) dissoudre l'association.

#### 10.2 Quorum

- a) L'assemblée générale peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié des personnes ayant le droit de vote sont présentes.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ayant le droit de vote.
- c) La dissolution de la CICP requiert l'assentiment de deux tiers des présents ayant le droit de vote.
- d) Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix.
- e) Une personne ne peut exercer qu'un seul droit de vote.

#### 10.3 Convocation

- a) Il se tient au minimum une assemblée générale par année, sur convocation du comité directeur.
- b) Le comité directeur est tenu de convoquer une assemblée générale si le cinquième des membres en fait la demande.
- c) L'invitation à l'assemblée générale est envoyée 30 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle comprend l'ordre du jour et toutes les pièces nécessaires pour les décisions à prendre.
- d) Les propositions à l'adresse de l'assemblée générale doivent parvenir au président au moins 14 jours avant la réunion, celles concernant une modification des statuts 45 jours avant la réunion. Le comité directeur informe les membres des propositions reçues.
- e) L'assemblée générale décide de l'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Art. 11 Comité directeur**

#### 11.1 Composition et durée du mandat

a) Le comité directeur est composé du président et de quatre autres personnes au minimum. La moitié au moins des membres du comité directeur provient des milieux des membres de l'association.

b) Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus.

## 11.2 Tâches

### Le comité directeur

a) représente la CICIP à l'extérieur;

b) nomme le secrétariat;

c) nomme la commission d'attribution et son président;

d) prépare les assemblées générales;

e) règle toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale;

f) peut édicter des directives internes;

g) édicte le règlement de la commission d'attribution;

h) édicte le règlement d'indemnisation de la CICIP;

i) édicte le cahier des charges du secrétariat.

## **Art. 12 Secrétariat**

12.1 Le secrétariat dirige les affaires administratives de l'association.

12.2 Le secrétariat participe aux séances du comité directeur et aux assemblées générales.

12.3 Le secrétariat dispose des compétences financières nécessaires dans le cadre de projets approuvés.

## **Art. 13 Commission d'attribution**

13.1 La commission d'attribution est composée de trois à cinq membres qui représentent des domaines différents de la culture populaire et de la préservation des coutumes.

13.2 Les membres de la commission d'attribution sont nommés pour trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

13.3 La commission d'attribution élabore à l'intention du comité directeur des préavis quant aux projets à soutenir par le biais du Fonds pour la culture populaire alimenté par Pro Helvetia. Elle observe les directives élaborées avec Pro Helvetia et le règlement que la CICIP a édicté pour l'utilisation du Fonds.

## **Art. 14 Organe de révision**

14.1 L'organe de révision est nommé pour trois ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

14.2 L'organe de révision vérifie les comptes de la CICP et présente un rapport à l'assemblée générale. Il recommande l'approbation ou le rejet des comptes.

### **III – Finances**

#### **Art. 15 Moyens**

La CICP est financée par

- a) les cotisations des membres;
- b) des contributions de fondations et d'organismes publics;
- c) des dons;
- d) les revenus de capitaux.

#### **Art. 16 Exercice de l'association**

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

#### **Art. 17 Responsabilité**

La CICP répond de ses engagements exclusivement sur sa fortune.

#### **Art. 18 Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera transférée à une organisation poursuivant des buts apparentés, désignée par le comité directeur.

#### **Art. 19 Révision des statuts**

19.1 La révision totale des présents statuts peut être décidée lors de chaque assemblée générale à la condition que les propositions en la matière aient été transmises jusqu'au 31 décembre au comité directeur et que deux tiers des votants les soutiennent.

19.2 Il y a révision totale si des propositions de modifications sont présentées simultanément pour plus de cinq articles.

#### **Art. 20 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 21 février 2014. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent toutes les éditions précédentes.

Communauté d'intérêts pour la culture populaire Suisse et Principauté du Liechtenstein  
**Le président:** **Un membre du comité directeur:**

Albert Vitali

Pius Knüsel